



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service Environnement  
Unité Milieux naturels et Biodiversité

affaire suivie par :  
Nadine Tanton

Tél. : 03 85 21 86 09

Fax : 03 85 38 01 55

ddt-env-chasse@saone-et-loire.gouv.fr

Mâcon, le 28 janvier 2020

**NOTE DE PRESENTATION**

***Consultation du public organisée au titre de l'article L 120-1  
du code de l'environnement***

***Projet d'arrêté préfectoral portant sur la période d'ouverture complémentaire  
de vénerie sous terre du blaireau pour la campagne 2019/2020***

En vertu des dispositions de l'article L 424-2 du code de l'environnement, nul ne peut chasser en dehors des périodes d'ouverture de la chasse fixées par l'autorité administrative.

La chasse est ouverte pendant les périodes fixées chaque année par arrêté du préfet, pris sur proposition du directeur départemental chargé de la chasse, après avis de la fédération départementale des chasseurs et de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS).

Dans le cadre de ce dispositif, et après consultation des membres de la CDCFS réunis le 25 juin 2019, une procédure de participation du public a été organisée du 26 juillet au 17 août 2019 inclus sur le projet d'arrêté portant sur les périodes d'ouverture et les conditions spécifiques de chasse de certaines espèces de gibier pour la campagne 2019-2020.

La participation du public a été importante. De nombreuses contributions ont été formulées sur l'ouverture d'une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau à compter du 15 mai, tant par des opposants que par des défenseurs.

Il a finalement été décidé, avant toute prise de décision, d'examiner de plus près les arguments avancés par les internautes. Cette prise de position a été portée à la connaissance du public, publiée sur le site internet de l'État (dans le document « Motifs des décisions » du 22 août 2019). L'arrêté préfectoral du 26 août 2019 portant sur les périodes d'ouverture et les conditions spécifiques de chasse de certaines espèces de gibier pour la campagne 2019/2020 ne traite donc pas de la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau.

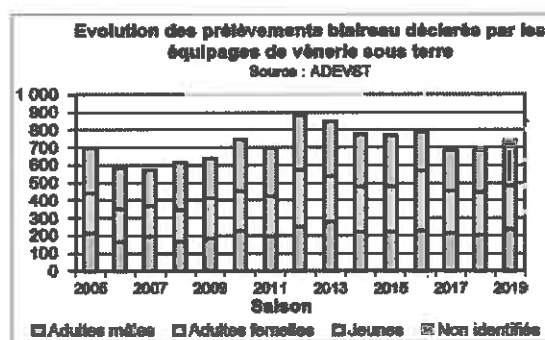
À l'issue d'un examen approfondi des commentaires des internautes, puis des informations et données fournies par la fédération départementale des chasseurs, l'association départementale des équipages de vénerie sous terre, la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles et l'association ornithologique et mammalogique de Saône-et-Loire et à l'appui de la réglementation en vigueur, il est proposé d'autoriser l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau à compter du 15 mai 2020 à l'aide du projet d'arrêté préfectoral joint, à l'appui des arguments exposés comme suit.

Le blaireau, classé dans l'annexe III « espèces de faune protégées dont l'exploitation est réglementée » de la convention de Berne qui n'interdit pas sa régulation, figure sur la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée fixée par l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié. Du fait du comportement essentiellement nocturne du blaireau, les prélèvements réalisés sur cette espèce par la chasse à tir sont faibles.

La chasse du blaireau se pratique essentiellement par l'exercice de la vénerie sous terre, à compter du 15 septembre avec une clôture au 15 janvier, c'est-à-dire un mois et demi avant la date de fermeture générale de chasse à tir, pour tenir compte de la biologie de l'espèce et notamment du début de la période de mise-bas.

La vénerie sous terre est depuis longtemps pratiquée dans le département de Saône-et-Loire qui a compté plus de 110 équipages de déterrage. Aujourd'hui près de 70 équipages détiennent une attestation de meute délivrée en vertu des dispositions de l'arrêté ministériel du 18 mars 1982, régulièrement modifié pour assurer une meilleure prise en compte du bien-être animal et améliorer les pratiques de la vénerie sous terre : utilisation de pinces non vulnérantes, remise en état du site de déterrage, interruption des opérations de déterrage en cas de présence d'espèce protégée, interdiction d'organiser des concours, possibilité de formation en période d'ouverture, etc.

L'association départementale des équipages de vénerie sous terre de Saône-et-Loire, créée en 1993, regroupe une soixantaine d'équipages et se charge de communiquer, tous les ans, un état des captures opérées durant la saison écoulée. Depuis une quinzaine d'années, les prélèvements réalisés sur le blaireau sont constants, avec une moyenne annuelle de 715 individus (sur adultes principalement).



Dans l'objectif d'avoir une meilleure connaissance de l'espèce (présence, prélèvements par déterrage, nature des préjudices), orientation qui figure au schéma départemental de gestion cynégétique 2019/2025, le carnet des prises par déterrage a été amélioré en 2017 permettant de recueillir des informations sur la date et la commune d'intervention, le nombre et le sexe de l'animal prélevé et les motifs de l'intervention (dégâts, sécurité).

Concernant plus précisément ces deux dernières années, et suite à l'élaboration du nouveau carnet des prises, les interventions et prélèvements ont été déclarés comme suit :

	2018	2019
<b>Interventions déclarées</b>	162	252
<b>Communes concernées</b>	109	153
<b>Prélèvements réalisés</b>	699	744

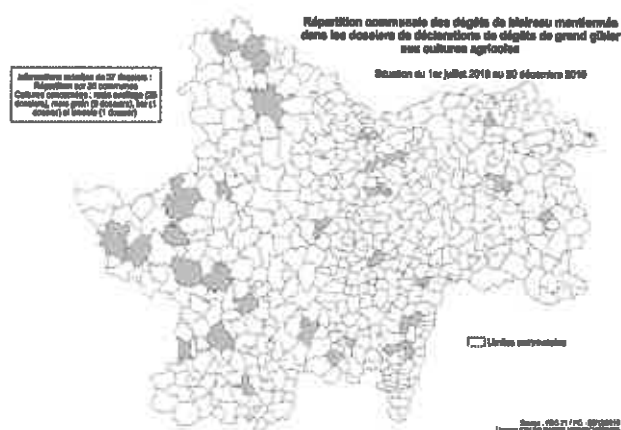
	2018	2019
<b>Période de l'intervention</b>	La date a été précisée pour 485 prélèvements : 474 ont été réalisés durant la période complémentaire (entre le 15/05 et le 14/09/18).	La date a été précisée pour 741 prélèvements : 733 ont été réalisés durant la période complémentaire (entre le 15/05 et le 14/09/19).
<b>Motif de l'intervention</b>	Sur 29 interventions, 17 ont été réalisées au titre de la sécurité et 12 au titre de dégâts.	Sur 66 interventions, 6 ont été réalisées au titre de la sécurité et 60 au titre de dégâts.

On peut observer que la majeure partie des prélèvements a été réalisée durant la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau, c'est-à-dire entre le 15 mai et l'ouverture générale de la chasse à tir.

Malgré une dynamique de population lente et une prolongation de la chasse du blaireau instituée depuis plus de vingt ans, cet animal est bien présent dans le département et la période complémentaire de vénerie sous terre n'a pas affecté la conservation de l'espèce.

Cette période complémentaire, instituée dans d'autres départements (comme la Haute-Loire, l'Yonne, l'Allier, les Ardennes, la Gironde ...), permet de réduire les dommages causés à l'activité agricole (signalés sur les prairies, dans les vignes et autres cultures) et d'assurer la sécurité publique (les galeries fragilisent les talus des routes, voies ferrées) sans qu'on puisse considérer, au regard des prélèvements réguliers observés depuis plusieurs années, que ces derniers portent atteinte ou compromettent l'évolution de l'espèce dans notre département.

Dans le cadre de la procédure d'indemnisation des dégâts agricoles de grand gibier, des estimateurs - formés par la fédération nationale des chasseurs et dont les missions figurent à l'article R 426-13 du code de l'environnement - ont signalé avoir observé au cours de leurs visites sur le terrain des dégâts imputables au blaireau, dégâts qui constituent une perte financière pour les exploitants agricoles concernés.



Il n'a pas été demandé aux estimateurs de rapporter systématiquement les dégâts causés par les blaireaux, les données ne sont donc pas exhaustives. Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2018, 37 dossiers avec 35 communes touchées ont néanmoins été recensés dont 28 dossiers concernent des dommages sur du maïs ensilage.

Des problèmes de sécurité publique liés à la présence de cette espèce ont également été rapportés, par exemple sur certaines communes traversées par la ligne grande vitesse (Genouilly, Saint-Emiland, Cluny, Massilly) ou encore sur Charnay-les-Chalon, Malay, Cortambert avec des dégâts causés sur les ouvrages hydrauliques ou des effondrements de chaussée.

La période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau à compter du 15 mai est un moyen de régulation autorisé réglementairement, qui permet d'agir notamment là où la population se développe et commet des dommages, tant aux parcelles agricoles qu'aux ouvrages des collectivités.

Enfin, il convient de rappeler également les points suivants :

- Il n'est pas du ressort du préfet de remettre en cause la pratique de la vénerie sous terre, qui est encadrée par l'arrêté ministériel du 18 mars 1982, régulièrement révisé ;

- Le préfet peut, sur proposition du directeur départemental chargé de la chasse et après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération des chasseurs, autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai (article R 424-5 du code de l'environnement) ;

- Les membres de la CDCFS ont été consultés lors de la réunion du 25 juin 2019 sur la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau à compter du 15 mai sans émettre d'objection particulière.

Des observations sur le projet d'arrêté préfectoral portant sur la période d'ouverture complémentaire de vénerie sous terre du blaireau pour la campagne 2019/2020, soumis à la procédure de participation du public, peuvent être communiquées durant la période précisée ci-dessous à l'adresse électronique suivante [ddt-env-chasse@saone-et-loire.gouv.fr](mailto:ddt-env-chasse@saone-et-loire.gouv.fr) :

**du 29 janvier au 21 février 2020 inclus.**

Le chef du service environnement,



Clémence Meyruey